



## Traitement de données pénales au sein de la justice:

### l'application Ju-Cha anciennement "Chaîne penale"

Conférence de presse du 28 juin 2019

Jeannot Nies  
Procureur général d'Etat adjoint  
Parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg



## Rappel historique

- Première réglementation: loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques
  - Art. 8: " La création et l'exploitation de banques de données nominatives pour compte de l'Etat ne peuvent se faire qu'en application d'une loi ou d'un règlement grand-ducal."
  - Art. 11: limite maximale d'autorisation d'un traitement = 10 ans



## Rappel historique

- RGD du 13 juin 1988 "autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives, dite chaîne penale, au parquet de Luxembourg", publié au Mémorial A 34 du 14 juillet 1988
- Il est dès lors faux de parler d'une "banque de données secrete".
- Validité limitée jusqu'au 31 décembre 1990

3



## Rappel historique

- 4 juin 1992: courrier du procureur d'Etat de Luxembourg au ministre de la Justice rappelant la nécessité d'une prolongation de l'autorisation donnée en 1988
- 24 janvier 1994: projet de RGD soumis pour avis au Conseil d'Etat
- 26 mars 1994: RGD prorogeant l'autorisation initiale jusqu'au 31 décembre 2003 "à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement"
- Défaut de base légale du 1 janvier 1991 au 18 avril 1994

4



## Rappel historique

Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

remplace le système reposant sur une autorisation temporaire par une autorisation permanente pour les traitements visés à son article 8 (données dites "judiciaires")

5



## Régime actuel: la loi du 1er août 2018

- La loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale constitue la base légale actuelle pour les traitements y visés.
- RGPD applicable aux autres traitements de la justice

6



## Régime actuel: la loi du 1er août 2018

- Art. 1<sup>er</sup>: la loi s'applique aux « traitements ... à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales »
- Art. 3: principes relatifs au traitement des données personnelles que tout traitement doit observer
- Art. 4: délais de conservation des données
- Art. 11 à 17: droits de la personne concernée
- Art 39: compétence de principe de la CNPD
- Art 40: compétence spéciale de l'Autorité de contrôle judiciaire pour le domaine y déterminé

7



## Régime actuel: la loi du 1er août 2018

Principe: Le RGPD et la loi du 1er août 2018 posent les conditions pour un traitement licite de données personnelles.

Il appartient au responsable du traitement de mettre en place un traitement conforme à ces conditions, sous le contrôle de la CNPD ou de l'Autorité de contrôle judiciaire.

Un traitement n'a dès lors plus besoin d'une autorisation légale ou réglementaire spécifique, mais doit respecter le RGPD ou la loi de 2018, qui contiennent également des sanctions administratives, voire pénales, à l'encontre de contrevenants à leurs dispositions.

8



## Ju-Cha - généralités

Objectif de l'outil mis en place en 2009:

réaliser l'informatisation de la gestion interne de l'ensemble des services de l'ordre judiciaire traitant les affaires pénales en vue de l'amélioration du traitement des dossiers et de la fluidité des transmissions entre les différents acteurs concernés

9



## Ju-Cha - généralités

- regroupe en une seule application tous les traitements existants en 2009 auprès des différentes instances judiciaires
- couvre dès lors tout le processus d'une affaire pénale, depuis la communication de l'infraction au parquet jusqu'à la décision définitive sur l'action publique, y compris l'inscription au casier judiciaire

10



## Ju-Cha - généralités

axé autour d'un identifiant unique par dossier, le « numéro de notice Ju-Cha », attribué à une affaire au moment de sa saisie initiale et qui reste inchangé durant toute la procédure

- structure: numéro courant / année / instance saisie (Luxembourg ou Diekirch)
- p.ex.: xxxx/2018/CD (droit commun, PLux)  
xxxx/2019/XC (circulation, PDiek)

11



## Ju-Cha - généralités

pas de fiches, ni de dossiers électroniques personnels (nominatifs), sauf pour le casier judiciaire

12



## Ju-Cha - généralités

- Ju-Cha ne constitue pas le dossier, mais vise la gestion électronique et purement administrative des plus de 60.000 nouveaux dossiers par an
- Ju-Cha ne remplace ainsi pas le dossier papier

13



## Ju-Cha - généralités

Quelques chiffres:

- 2009 nouvelles affaires PL et PD: 49.434
- 2018 nouvelles affaires PL et PD: 63.572

14



## Ju-Cha – règles d'accès

- mise en place d'un système de 69 « rôles » différents pour un total de +- 630 personnes autorisées à accéder
- le « rôle » définit l'étendue des droits d'accès
- il est basé sur le besoin d'accéder à un dossier
- une circulaire interne précise que le besoin d'accéder doit être doublé d'un besoin de savoir pour justifier l'accès

15



## Ju-Cha – règles d'accès

- accès accordés par un magistrat du PG pour les magistrats
- accès accordés par le SRH (auprès du PG) pour les autres personnes
- vérification annuelle d'office des droits d'accès existants
- un « équivalent temps plein » affecté à la gestion journalière des accès

16



## Ju-Cha – règles d'accès

- système de contrôle redondant et cumulatif:  
accès impossible aux données inscrites dans Ju-Cha, quelle que soit la personne en question et son besoin, même avéré, à défaut d'identifiant IAM autorisant l'accès et de carte Luxtrust valable
- accès seulement possible à l'intérieur du réseau de l'Etat ou par VPN sécurisé

17



## Ju-Cha – recherches

- par numéro de notice,
- par numéro de PV,
- par noms de personnes (suspects, victimes, plaignants, ...)
- par mots-clés,
- par période de temps,
- ...

18



## Ju-Cha – recherches

- vérification des recherches possible par un système de « logging »
  - des accès (relevé des personnes ayant accédé): vérification par le numéro IAM
  - des dossiers accédés (y compris le détail des données accédées): vérification par numéro de notice
- des accès non-autorisés sont sanctionnés par des procédures disciplinaires et/ou pénales
- logfiles à conserver pendant trois ans

19



## Ju-Cha – l' "historique"

- correspond à l'ancienne « chaîne pénale »
- est une sous-application de Ju-Cha
- reprend l'ensemble des inscriptions relatives
  - à des personnes prévenues, inculpées et/ou condamnées du chef d'une infraction pénale,
  - aux autres personnes concernées par une telle infraction, notamment les victimes et autres intervenants concernés (p.ex. assurances, Etat)
  - aux personnes visées aux communications et rapports adressés aux procureurs d'Etat.

20



## Ju-Cha – l' "historique"

- accès réservé aux magistrats des parquets et du Parquet général
- aucun accès des juridictions du fond, afin de ne pas influencer sur leur décision: seul le casier judiciaire (bulletin 1) fait partie du dossier à la disposition du tribunal

21



## Ju-Cha – l' "historique"

- finalités essentielles (1):

Gestion informatique des affaires pénales ouvertes au sein des parquets

Rappel: ne remplace pas le dossier papier!

22



## Ju-Cha – l' "historique"

### ■ finalités essentielles (2):

permettre au procureur d'Etat de décider de l'opportunité des poursuites (art. 23 CPP)

Ainsi, une personne sans « historique » se verra adresser un avertissement, tandis qu'une personne déjà connue sera poursuivie, le cas échéant également pour les faits (si non encore prescrits) de même nature qui figurent sur son historique.

p. ex.: faits de grivèlerie, faits de violences domestiques

23



## Ju-Cha – l' "historique"

### ■ finalités essentielles (3):

permettre au procureur d'Etat d'apprécier, dans les cas dans lesquels la loi le lui demande, la moralité ou l'honorabilité d'une personne

p.ex.: - loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, art. 8 , qui prévoit, outre la remise d'un casier vierge, une enquête d'honorabilité, donc une vérification indépendante de la seule preuve d'un casier vierge

- loi modifiée sur les attachés de justice du 7 juin 2012, art. 2-2

- statut du fonctionnaire et de l'employé de l'Etat

24



## Ju-Cha – l' "historique"

### ■ finalités essentielles (4):

permet de retracer des affaires en cas de découverte de nouveaux éléments, même longtemps après les faits, notamment en cas de nouvelles techniques d'enquêtes et/ou d'exploitation de traces

p.ex.: - affaire de l'attaque sur le supermarché City Concorde en 1997, jugement d'un des auteurs en 2018 (traces ADN)  
- Affaire d'attouchements sur mineure remontant à 2007, jugement en 2017 (déposition tardive de la victime, phénomène fréquent en cette matière)

25



## Ju-Cha – l' "historique"

### ■ finalités essentielles (5):

permet la restitution d'objets retrouvés parfois longtemps après les faits

P.ex.: - voitures volées retrouvées à l'étranger,  
- élucidation d'une série de vols ayant permis de retrouver tout ou partie du butin

26



## Ju-Cha – archivage

Une notice est automatiquement « archivée » dans Ju-Cha

- 2 ans pour les contraventions
- 3 ans pour les crimes et les délits

après la dernière inscription.

Les règles informatiques d'archivage sont en cours de vérification.

27



## Ju-Cha – archivage

- apparition de la notice comme « archivée » lors d'une recherche
- les données ne sont pas supprimées, mais ne sont plus accessibles
- « désarchivage » possible sur demande motivée et après accord écrit du chef de corps ou d'un magistrat délégué à cette fin
- logging des accès autorisés

28



## Ju-Cha – archivage

- archivage Ju-Cha indépendant de tout archivage du dossier matériel, que ce soit en intermédiaire sur site dans des locaux d'archives sécurisés ou aux Archives nationales (ANL)
- archivage « papier » auprès des ANL après l'écoulement de la « durée d'utilité administrative »
- accès aux dossiers déposés aux ANL réglé par la loi du 17 août 2018 sur l'archivage

29



## Ju-Cha – chiffres PLux et PDiek

- nouvelles affaires créées depuis 2009: 434.860
- dont actuellement environ 2/3 sont archivées et 1/3 encore actives
- chiffres reprenant les délits et les crimes, excluant les contraventions en raison du très grand nombre de contraventions au Code de la Route qui fausseraient les statistiques

30



## Ju-Cha – chiffres PLux et PDiek

Personnes inscrites dans Ju-Cha depuis 2009 (archivées et non-archivées – toutes notices confondues) au 20 juin 2019

■ Personnes visées dans un MAE*	445
■ Personnes morales - PM	59.894
■ Personnes physiques - PP	667.130
Dont (PM et PP):	
■ prévenus / inculpés	285.668
■ parties civiles	20.650
■ témoins	40.544
■ assurances etc. et victimes	464.060

\* MAE = Mandat d'arrêt européen

31



## Ju-Cha – chiffres PLux et PDiek

Quelques précisions importantes:

Le chiffre total n'indique pas qu'autant de personnes distinctes figurent dans Ju-Cha. En effet une personne peut revêtir plusieurs rôles dans un procès (p.ex. victime qui se déclare partie civile). De même, certains intervenants sont, à l'instar des compagnies d'assurances et de l'Etat, repris de nombreuses fois, à savoir dans chaque nouvelle notice qui les concerne. Enfin, une personne soupçonnée dans plusieurs affaires séparées est également reprise à chaque fois comme nouvelle personne (conséquence de l'absence de fichier basé sur les personnes). Pour la même raison, la somme des chiffres détaillés ne correspond pas à la somme totale.

32



## Le casier judiciaire

Origine : Art. 76 loi du 18 avril 1885  
concernant l'organisation judiciaire

« Un règlement d'administration générale déterminera le mode et la forme de la tenue d'un casier judiciaire, ainsi que les conditions de la délivrance des extraits du casier judiciaire. »

33



## Le casier judiciaire

- situation actuelle: loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire (...),  
art. 1er (1): Le casier judiciaire est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique. (...)
- le casier judiciaire fait partie de Ju-Cha, mais a ses propres règles de fonctionnement, notamment pour ce qui est des réhabilitations (effacement de l'inscription par l'effet de la loi ou d'une décision de justice) et de la consultation (bulletins 1 à 5)

34



## Incidence RGPD

- rappel: le régime RGPD est le principe, la loi du 1er août 2018 l'exception limitée au volet pénal
- mise en place d'un réseau de « Data Protection Officers » en raison de l'organisation spécifique de la justice: un DPO par instance, soit en tout 9 DPO
- registre des traitements en cours d'élaboration
- mentions légales sur le site [www.justice.lu](http://www.justice.lu)
- mise en place d'une adresse de contact unique [dpo@justice.etat.lu](mailto:dpo@justice.etat.lu)

35



## Appréciation internationale

« La base de données nationale JUCHA (Justice Chaîne Pénale) est une remarquable application informatique partagée par différents services de la Justice et qui permet le traitement d'une affaire pénale de son début jusqu'à sa fin de vie sans devoir ressaisir à maintes reprises les mêmes données dans différentes applications. Cette base de données intègre également la gestion des demandes d'entraide judiciaire, les mandats d'arrêt européen ainsi que les demandes relatives au casier judiciaire. Il est ainsi possible aux praticiens disposant d'un accès de s'assurer, à tout moment, de l'état d'une requête adressée par une autorité étrangère. »

Rapport GENVAL sur le Luxembourg du 1<sup>er</sup> décembre 2014 dans le cadre de la 6<sup>e</sup> série d'évaluations mutuelles, p. 14

36



# Appréciation internationale

«Les États membres devraient prendre note des meilleures pratiques suivantes :

(...)

III) Celle consistant à développer une base de données nationale contenant les informations détaillées sur les procédures pénales en cours, le casier judiciaire, les mandats d'arrêt européens et les commissions rogatoires internationales

(...))»

Rapport GENVAL sur le Luxembourg du 1<sup>er</sup> décembre 2014 dans le cadre de la 6<sup>e</sup> série d'évaluations mutuelles, p. 61

37



# Questions?